LP 26 293

DÉCISION DE MAINLEVÉE DU 5 AOÛT 2026

dans les poursuites de l'office de Martigny et Entremont

N^os^ Z1._____ et Z2._____

A._____ <> B._____ & C._____

Maxime Gay-Crosier, juge de mainlevée,

statuant par voie de procédure sommaire,

vu

la requête de A._____ du 11 juin 2026, par laquelle celle-ci a conclu :

A la forme

1. Déclarer la présente écriture recevable.

Au fond

2. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Madame B._____ le 27 mai 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z1._____ à hauteur de CHF 2'930'582.22, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 2'558'500.- et à 5 % l'an à compter du 1er août 2024 sur la somme de CHF 100'000.- ;

3. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Monsieur C._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z1._____ à hauteur de CHF 2'930'582.22, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 2'558'500.- et à 5 % l'an à compter du 1er août 2024 sur la somme de CHF 100'000.- ;

4. Prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Madame B._____ le 27 mai 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z1._____ à hauteur de CHF 82'275.56, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 73'433.- ;

5. Prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Monsieur C._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z1._____ à hauteur de CHF 82'275.56, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 73'433.- ;

6. Dire que la poursuite en réalisation de gage immobilier no Z1._____ ira sa voie ;

7. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Monsieur C._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage

immobilier no Z2._____ à hauteur de CHF 2'930'582.22, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 2'558'500.- et à 5 % l'an à compter du 1er août 2024 sur la somme de CHF 100'000.- ;

8. Prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Madame B._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z2._____ à hauteur de CHF 2'930'582.22, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 2'558'500.- et à 5 % l'an à compter du 1er août 2024 sur la somme de CHF 100'000.- ;

9. Prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Monsieur C._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z2._____ à hauteur de CHF 82'275.56, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 73'433.- ;

10. Prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer notifié à Madame B._____ le 17 avril 2026 dans la poursuite en réalisation du gage immobilier no Z2._____ à hauteur de CHF 82'275.56, avec intérêts à 8 % l'an à compter du 1er juillet 2025 sur la somme de CHF 73'433.- ;

11. Dire que la poursuite en réalisation de gage immobilier no 5479234 ira sa voie ;

12. Condamner Madame B._____ et Monsieur C._____, conjointement et solidairement entre eux, au paiement de tous les frais et dépens de l'instance, lesquels comprendront une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat de A._____ ;

13. Débouter Madame B._____, Monsieur C._____ et/ou tout tiers de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions.

les titres produits en annexe à la requête, numérotés de 0 à 32 selon bordereau ;

la requête de renvoi d'audience formée par B._____ et C._____ le 3 août 2026 et rejetée par décision motivée du 4 août 2026 ;

l'audience du 5 août 2026, à laquelle seuls ont comparu D._____, directeur au bénéfice d'une procuration, et Me Vincent Guignet, pour A._____ ; que ceux-ci ont maintenu les conclusions de la requête et ont produit la pièce 13, en correction de celle figurant sous chiffre 13 du bordereau, laquelle était en réalité une copie de la pièce 14, produite à deux reprises par inadvertance ;

considérant

que, lorsque la poursuite a pour objet une créance garantie par gage, elle se continue par la réalisation du gage (art. 151 à 158 LP) ;

qu'en l'occurrence, les commandements de payer nos Z1._____ et Z2._____ ont été délivrés pour la poursuite en réalisation du gage immobilier, les immeubles grevés, situés sur la commune de E._____, étant désignés au verso ;

que, dans ce contexte, le tribunal de district de l'Entremont est compétent *ratione materiae* et *ratione locis* pour connaître du sort de la mainlevée (*cf*. art. 51 al. 2 LP ; art. 30 al. 1 let. b LALP) ;

qu'un tel constat ne préjuge en rien de l'applicabilité, dans le cadre d'une éventuelle action au fond (action en paiement, en libération de dette ou en reconnaissance de dette), de l'élection de for au siège, à la succursale ou à l'agence concernée de la poursuivante contenue dans la documentation contractuelle produite en annexe à la requête (*cf*. pièce 7) ;

qu'au demeurant, le respect du « délai d'action » de 10 jours imparti par l'office des poursuites n'a de conséquence que sur le sort de l'extension du gage aux loyers et fermages (art. 153*a* al. 3 LP), et non sur la recevabilité de la requête de mainlevée (FOËX/MARTIN RIVARA, Commentaire romand, 2e éd., n. 19 ad art. 153*a* LP), de sorte que cette question peut souffrir de demeurer ouverte à ce stade ;

que les immeubles sur lesquels porte en l'occurrence le gage immobilier dont la réalisation est demandée font par ailleurs l'objet d'un séquestre pénal (*cf*. pièces 2, 5 et 6), prononcé principalement sur le fondement de l'art. 263 al. 1 let. d CPP (séquestre en vue d'une confiscation) ;

qu'un tel séquestre fait certes partie des cas pour lesquels la réalisation est soustraite à la LP, conformément à l'art. 44 LP ;

que, cela étant, ce n'est qu'au stade de la continuation de la poursuite, soit au stade de l'exécution forcée proprement dite qui fait suite à la mainlevée, que les dispositions pénales particulières, réservées par l'art. 44 LP et concernant la saisie et la réalisation des biens du débiteur, trouveront leur application cas échéant (ZR 124/2025, p. 105 ss consid. 5.2) ;

qu'au stade de la phase préliminaire de la poursuite (*Einleitungsverfahren*), et par conséquent également au stade de la mainlevée de l'opposition, ces dispositions ne jouent toutefois (encore) aucun rôle (ZR 124/2025, *loc. cit*.) ;

que la requête est par conséquent recevable ;

qu'en matière de poursuite en réalisation de gage, les art. 71 à 86 LP régissant, notamment, la notification du commandement de payer (art. 71 à 73 LP) et la procédure de mainlevée d'opposition (art. 79 à 84 LP), sont applicables (art. 153 al. 4 LP) ;

qu'en l'occurrence, les poursuites en cause se fondent sur une cédule hypothécaire sur papier au porteur ;

que la cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 al. 1 CC) ;

que depuis le 1er janvier 2012, la loi présume que la cédule hypothécaire est remise au créancier en propriété à titre fiduciaire aux fins de garantie ; que la créance incorporée dans la cédule, garantie par gage immobilier (créance abstraite ou cédulaire), coexiste avec la créance garantie (créance causale) résultant de la relation de base (par exemple un contrat de prêt ; art. 842 al. 2 CC ; VEUILLET/ABBET, in Abbet/Veuillet (édit.), La mainlevée de l'opposition, 2e éd., n. 228 ad art. 82 LP) ;

qu'en tout état de cause, seule la créance abstraite peut faire l'objet de la poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale fait l'objet d'une poursuite ordinaire (ATF 136 III 288 consid. 3.1 ; 134 III 71 consid. 3) ;

que le fait que la créance causale et la créance abstraite coexistent ne signifie pas pour autant que les deux créances s'ajoutent l'une à l'autre en ce sens que le créancier pourrait exiger cumulativement l'exécution des deux créances, ni qu'il pourrait choisir entre la poursuite ordinaire en recouvrement de la créance causale et la poursuite en réalisation de gage pour la créance abstraite, le créancier ayant, sauf convention contraire, l'obligation de chercher d'abord la créance abstraite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.3.2) ;

qu'il doit alors résulter clairement de la réquisition de poursuite et du commandement de payer que c'est la créance cédulaire ou abstraite qui est la cause et le titre de la créance (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 229 ad art. 82 LP) ;

qu'en l'occurrence, les poursuites en cause sont des poursuites en réalisation du gage et les commandements de payer mentionnent clairement, comme cause et titre de la créance, la cédule hypothécaire sur papier au porteur (PJ Z3._____), et non la créance issue du prêt hypothécaire ;

que, dans ce contexte, il apparaît que c'est bien la créance abstraite ou cédulaire qui fait l'objet des poursuites en cause, et non la créance causale ;

qu'en toutes hypothèses, le montant de la poursuite en réalisation de gage ne pourra être supérieur à celui de la créance cédulaire et sera, cas échéant, limité au montant (en capital et intérêt) de la créance causale si ce dernier est inférieur à celui de la créance cédulaire (ATF 140 III 180 consid. 5.1 ; FOËX/MARTIN-RIVARA, *op. cit.*, n. 13 ad art. 151 LP) ;

qu'en l'espèce, la poursuivante poursuit donc la créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire mentionné sur les commandements de payer en cause ;

que, lorsqu'une opposition est formée dans une poursuite en réalisation du gage, celle-ci peut concerner la créance ou le gage (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 218 ad art. 82 LP ; ABBET in Abbet/Veuillet (édit.), *op. cit.*, n. 41 ad art. 80 LP) ;

que selon l'art. 85 ORFI, sauf mention contraire, l'opposition est censée se rapporter tant à la créance qu'au droit de gage (ATF 138 III 132 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2007 du 7 décembre 2007 consid. 4.1) ;

que cette règle est au demeurant également applicable à l'opposition formée par le tiers propriétaire ou par celle de l'époux qui occupe le logement familial (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 218 ad art. 82 LP) ;

qu'en l'occurrence, les débiteurs ont tous deux formé opposition aux deux poursuites en cause sans mention particulière, de sorte que la levée de leurs oppositions respectives suppose que la poursuivante dispose d'un titre tant pour le gage que pour la créance (ABBET, *op. cit.*, n. 41 ad art. 80 LP ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 219 ad art. 82 LP) ;

qu'à ce dernier égard, il est précisé que le créancier n'a toutefois pas, dans la poursuite en réalisation de gage immobilier pour la créance abstraite, à produire une reconnaissance de dette pour la créance causale (ATF 140 III 180 consid. 5.1 ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 229 ad art. 82 LP) ;

que la mainlevée définitive en réalisation du gage immobilier ne sera ainsi délivrée qu'à condition que le poursuivant dispose d'un titre de mainlevée définitive portant sur le gage et d'un titre de mainlevée définitive portant sur le paiement de la créance cédulaire ; qu'à défaut, il est néanmoins possible, en principe, d'obtenir dans la même poursuite la mainlevée définitive pour le gage et la mainlevée provisoire pour la créance (cédulaire), ou inversement (ABBET, *op. cit.*, n. 41 ad art. 80 LP ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 219 ad art. 82 LP) ;

que, cela étant, le cas de la cédule hypothécaire fait exception à ce principe, en ce sens que la créance cédulaire et le droit de gage forment alors une « unité stricte » et une « communauté de destin nécessaire » excluant que la mainlevée entre en force pour un élément et non pour le second (ATF 134 III 71 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2008 du 16 juillet 2008 consid. 2.3 ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 219 ad art. 82 LP) ;

que la cédule hypothécaire prend la forme d'une cédule sur papier ou de registre (art. 843 CC) ; que dans le premier cas, il s'agit d'un papier-valeur qui incorpore à la fois la créance (cédulaire) et le droit de gage immobilier qui en est l'accessoire ; que, même si elle n'est pas signée par le débiteur mais par le conservateur du registre foncier (art. 861 al. 2 CC), elle représente un titre authentique au sens de l'art. 9 CC (ATF 129 III 12 consid. 2.1 ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 223 ad art. 82 LP) ;

que ce titre vaut titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP, tant pour la créance (cédulaire) et pour le gage, à condition que le débiteur poursuivi soit mentionné dans le titre (ATF 140 III 180 consid. 5.1 ; VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 223 et 229 ad art. 82 LP) ;

qu'en l'espèce, la poursuivante a produit la cédule hypothécaire sur papier au porteur de 3'680'000 fr. (pièce 8) sur laquelle figure le numéro de PJ indiqué sur les commandements de payer, mais qui ne mentionne toutefois pas l'identité des débiteurs poursuivis ;

que, dans ces circonstances, le créancier au bénéfice d'une cédule hypothécaire sur papier ne peut obtenir la mainlevée qu'en produisant une reconnaissance du débiteur pour la dette cédulaire, soit sous la forme d'une copie légalisée de l'acte constitutif de la cédule conservé au registre foncier, soit sous la forme de la convention de sûreté contresignée à teneur de laquelle le poursuivi reconnaît devoir la cédule cédée à titre de sûretés (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 225 ad art. 82 LP) ;

qu'à cet égard, la poursuivante a notamment produit la convention authentique conclue le 10 août 2023 pour valoir titre exécutoire au sens de l'art. 347 CPC entre la poursuivante, d'une part, et les débiteurs poursuivis et F._____, d'autre part (pièce 7), laquelle mentionne la cession/constitution de garanties sous la forme de cédules hypothécaires ;

que la cédule hypothécaire sur papier ou de registre ne peut être elle-même constituée sous la forme d'un acte authentique exécutoire (art. 347 CPC) susceptible de valoir titre

à la mainlevée définitive (art. 80 al. 2 ch. 1bis LP), dans la mesure où l'acte authentique doit mentionner la cause juridique de la prestation (art. 347 let. b CPC), alors même que l'art. 846 al. 1 CC exclut tout renvoi de la cédule au rapport de base (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 227 ad art. 82 LP) ;

que, s'agissant de l'acte (authentique) constitutif de la cédule hypothécaire, il ne pourrait quant à lui valoir titre de mainlevée définitive que pour la créance cédulaire, et non pour le gage, un droit de gage ne constituant pas une prestation en argent au sens de l'art. 349 CPC (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 227 ad art. 82 LP ; FOËX, Le nouveau droit des cédules hypothécaires, JdT 2012 II 3, p. 20) ;

qu'un tel résultat conduirait au prononcé de la mainlevée définitive pour la créance et provisoire pour le gage, ce qui apparaît toutefois exclu au vu de la « communauté de destin nécessaire » entre la créance et le droit de gage (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 227 ad art. 82 LP) ;

que, dès lors, la poursuivante n'ayant pas produit de titre de mainlevée définitive pour le gage, le prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées dans les poursuites en cause est exclu ;

que, partant, seule la mainlevée provisoire des oppositions formées en cause entre en ligne de compte, et ce pour l'entier des créances déduites en poursuite ;

qu'à teneur de la convention authentique du 10 août 2023 précitée (pièce 7) et du document « offre de crédit » du 18 août 2023, contresigné par les débiteurs poursuivis (pièce 11), ces derniers se sont reconnus débiteurs envers la poursuivante de la créance incorporée dans la cédule cédée à titre de garantie pour les prêts contractés respectivement (*cf.* notamment les « conditions spéciales relatives aux sûretés hypothécaires constituées à fin de garantie » du 10 août 2023, art. B.2, auxquelles renvoient les pièces 7 et 11) ;

qu'en cela, la poursuivante dispose par conséquent de titres à la mainlevée provisoire pour la créance cédulaire et pour le gage à concurrence maximale de 3'680'000 fr. ;

que la poursuivante a néanmoins plafonné – à juste titre (ATF 140 III 180 consid. 5.1) – sa requête de mainlevée à concurrence des créances causales dont elle se prévaut à l'encontre des débiteurs poursuivis, à savoir :

- Sur la base du prêt initial faisant l'objet de la convention authentique (pièce 7) :
  - 2'558'500 fr. (solde du prêt de 2'850'000 fr. ; pièces 7 [p. 2], 15 à 18) ;

  - 118'572 fr. 22 (intérêts au 30 septembre 2024 ; pièces 7 [p. 4], 15 à 18) ;
  - 153'510 fr. (intérêts à 8 % l'an au 30 juin 2025 ; pièces 7 [p. 4], 15 à 18) ;
  - 100'000 fr. (frais de prorogation du crédit ; pièces 7 [p. 3], 15 à 17) ;
- Sur la base du prêt additionnel faisant l'objet de l'offre de crédit (pièce 11) :
  - 73'433 fr. (solde du prêt de 75'000 fr. ; pièces 11, 15 à 18) ;
  - 3'457 fr. 47 (intérêts à 5 % l'an au 31 juillet 2024 ; pièces 11, 15 à 18) ;
  - 5'385 fr. 09 (intérêts à 8 % l'an au 30 juin 2025. ; pièces 11, 15 à 18) ;

que les créances (causales) en capital ainsi invoquées par la poursuivante sont effectivement garanties et couvertes par la cédule hypothécaire qui fonde les poursuites en cause (*cf*. pièces 7 et 11) ;

qu'en matière d'intérêts, le créancier ne peut utiliser les intérêts cédulaires (art. 818 al. 1 ch. 3 CC) que pour garantir le paiement des intérêts (conventionnels) de la créance causale (VEUILLET/ABBET, *op. cit*., n. 233 ad art. 82 LP) ;

que les intérêts cédulaires sont calculés conformément au taux convenu par les parties pour leur sûreté ; qu'ils doivent être effectivement échus dans les trois ans précédant l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente et couvrent également les intérêts qui courent depuis la dernière échéance, soit le moment où le dernier intérêt est arrivé à échéance avant l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente ; que ce montant constitue la garantie que le créancier gagiste peut utiliser pour couvrir les intérêts dus en vertu du rapport de base (ATF 144 III 29 consid. 4.4.4) ;

qu'en l'occurrence, la disposition contractuelle relative aux intérêts cédulaires prévoit que la créance incorporée porte intérêt au taux maximum mentionné au registre foncier (*cf*. pièce 7, « conditions spéciales relatives aux sûretés hypothécaires constituées à fin de garantie », art. B.3, auxquelles renvoient les pièces 7 et 11), soit 12 % (pièce 8) ;

que les intérêts moratoires sont quant à eux couverts par le droit de gage, de par la loi (art. 818 al. 1 ch. 2 CC) et sans qu'une inscription au registre foncier ne soit nécessaire (DUBOIS, Commentaire romand, n. 14 ad art. 818 CC) ;

que, dès lors, les intérêts – conventionnels et moratoires – réclamés en l'espèce sont également couverts par le droit de gage ;

que, cela étant, il est relevé que la poursuivante demande la mainlevée à concurrence de l'intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 1er août 2024 sur le montant de 100'000 fr. (frais

de prorogation du crédit), alors même qu'un délai de paiement au 30 juin 2025 a été accordé aux poursuivis pour le versement de ce montant (*cf.* pièces 15 et 16) ;

que la mainlevée pour l'intérêt moratoire à 5 % l'an sur le montant précité de 100'000 fr. ne sera par conséquent octroyée qu'à compter du 1er juillet 2025 ;

que le juge de la mainlevée examine en outre d'office si la créance abstraite a été valablement dénoncée au remboursement et si elle était exigible lors de l'introduction de la poursuite (JdT 2012 II 24, p. 39) ;

qu'en effet, pour que le poursuivant puisse valablement se prévaloir de la créance abstraite dans une poursuite en réalisation de gage immobilier, il est nécessaire que cette créance soit exigible, et ce à la date de la notification du commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_734/2018 et 5A_736/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.3.1) ;

qu'il appartient ainsi au créancier d'établir par titre que la créance abstraite a été valablement dénoncée (art. 847 CC) et qu'elle était exigible au moment de la notification du commandement de payer (VEUILLET/ABBET, *op. cit.*, n. 231 ad art. 82 LP) ;

que, sauf convention contraire, la cédule hypothécaire peut être dénoncée par le créancier ou le débiteur pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six mois (art. 847 al. 1 CC) ;

qu'une telle convention ne peut prévoir pour le créancier un délai de dénonciation inférieur à trois mois, à moins que le débiteur ne soit en demeure pour le paiement de l'amortissement ou des intérêts (art. 847 al. 2 CC) ;

qu'en l'occurrence, la poursuivante a dénoncé au remboursement intégral la créance causale totale de 3'012'857 fr. 78 par courriers adressés aux débiteurs poursuivis en date du 11 décembre 2024, leur impartissant un ultime délai de paiement au 30 juin 2025 (pièces 15 et 16) ;

qu'en outre, dans ces mêmes courriers, la poursuivante a également dénoncé au remboursement intégral pour le 30 juin 2025 la créance incorporée dans la cédule hypothécaire de 3'680'000 fr. grevant collectivement en 2e rang les feuillets Z4._____ et Z5._____de la commune de E._____ (pièces 15 et 16) ;

qu'à la même date, un courrier similaire a également été adressé à F._____ (pièce 19), en sa qualité de codébitrice solidaire du prêt initial (pièce 7) ;

que les dénonciations effectuées l'ont ainsi été dans le respect des dispositions légales applicables, indépendamment des dispositions contractuelles en vigueur qui auraient potentiellement permis une dénonciation à moindre échéance (*cf*. les « conditions spéciales relatives aux sûretés hypothécaires constituées à fin de garantie » du 10 août 2023, art. 4, auxquelles renvoient les pièces 7 et 11) ;

que tant les créances causales que cédulaires étaient par conséquent exigibles au moment de la notification des commandements de payer, intervenue les 17 avril et 27 mai 2026 ;

qu'en l'occurrence, la poursuivante a introduit une poursuite distincte à l'encontre de chaque codébiteur principal, et chacun d'eux a reçu un exemplaire du commandement de payer respectivement délivré dans l'autre poursuite en sa qualité de copropriétaire des immeubles frappés du gage (*cf*. pièces 4 à 6) ;

que les poursuivis n'ont toutefois pas fait valoir d'objections spécifiques concernant un commandement de payer en particulier, de sorte que la mainlevée provisoire devra être prononcée indistinctement pour les oppositions qu'ils ont formées à l'encontre des quatre commandements de payer notifiés en cause ;

qu'en définitive, la mainlevée provisoire des oppositions formées par les débiteurs poursuivis à l'encontre des commandements de payer délivrés dans les poursuites en réalisation du gage immobilier nos Z1._____ et Z2._____ sera donc prononcée à concurrence de 3'012'857 fr. 78 (2'930'582 fr. 22 + 82'275 fr. 56) avec intérêt dès le 1er juillet 2025 à 8 % l'an sur 2'631'933 fr. (2'558'500 fr. + 73'433 fr.) et à 5 % l'an sur 100'000 fr. ;

que les frais de la procédure de mainlevée sont arrêtés à 1'800 fr. compte tenu de la valeur litigieuse (3'012'857 fr. 78 par poursuite, soit 6'025'715 fr. 56) et des questions traitées dans la présente décision ;

qu'ils sont intégralement mis à la charge solidaire des débiteurs poursuivis, qui succombent (art. 48 al. 1 OELP et 106 al. 1 CPC) dans la mesure où les mainlevées ont été accordées à concurrence des montants demandés dans les conclusions de la requête ;

que, pour les mêmes motifs, les poursuivis verseront, solidairement entre eux, au poursuivi qui y a conclu, une indemnité pour les dépens de 1'200 fr. (art. 33 LTar).

Prononce

1. Les oppositions formées par C._____ et par B._____ au commandement de payer no Z1._____ sont provisoirement levées à concurrence de 3'012'857 fr. 78 avec intérêt dès le 1er juillet 2025 à 8 % l'an sur 2'631'933 fr. et à 5 % l'an sur 100'000 francs.

2. Les oppositions formées par C._____ et par B._____ au commandement de payer no Z2._____ sont provisoirement levées à concurrence de 3'012'857 fr. 78 avec intérêt dès le 1er juillet 2025 à 8 % l'an sur 2'631'933 fr. et à 5 % l'an sur 100'000 francs.

3. Les oppositions sont maintenues pour le surplus.

4. L'émolument de justice, arrêté à 1'800 francs, est mis à la charge de C._____ et de B._____, solidairement entre eux. Il leur sera facturé directement par le tribunal.

5. C._____ et B._____ verseront, solidairement entre eux, une indemnité de 1'200 fr. à A._____ pour ses dépens.

Sembrancher, le 5 août 2026

Le juge suppléant :

M. Gay-Crosier

Voies de droit

La présente décision est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours (délai auquel la suspension des délais ne s'applique pas ; art. 145 al. 2 let. b et al. 4 CPC) à compter de la notification de la décision motivée. La décision attaquée doit être jointe au dossier, pour autant qu'elle soit en mains du recourant (art. 321 CPC).

Expédié sous pli recommandé le 18 août 2026 à

- Maître Vincent Guignet, Genève
- Maître Vincent Hertig, Martigny